

NOTE RELATIVE AU NOUVEAU STATUT ET A L'ECHELONNEMENT INDICIAIRE DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DES DIETETICIENS

TEXTES DE REFERENCE

- Accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ;
- Décret n°2022-54 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n°2022-55 relatif à l'échelonnement indiciaires des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Les décrets participent à la mise en œuvre d'une des mesures des revalorisations des corps de rééducations issues des accords dits du « Ségur de la Santé ».

Ils ont pour objet d'intégrer les corps de techniciens de laboratoire médical, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens de la fonction publique hospitalière à la catégorie A dans le contexte de la réingénierie de leurs diplômes.

Personnes concernées : Techniciens de laboratoire médical (TLM), préparateurs en pharmacie hospitalière (PPH) et diététiciens (DIET).

Entrée en vigueur : 25 janvier 2022.

→ Pour les rémunérations dues au titre du mois de janvier 2022, les dispositions relatives à la revalorisation de la rémunération s'appliquent au prorata temporis de la période courant de l'entrée en vigueur de ce texte au 31 janvier 2022.

NOUVELLE GRILLE INDICIAIRE APPLICABLE AUX PERSONNELS MEDICO-TECHNIQUES ET DE REEDUCATION DE CATEGORIE A (DECRET N°2022-55)

L'échelonnement indiciaire applicable au corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière (article 1^{er} du décret n°2021-1263) est désormais applicable aux techniciens de laboratoire médical et aux préparateurs en pharmacie hospitalière.

Il s'agit également du même tableau indiciaire pour les corps des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière (décret n°2021-1264) soit les orthoptistes et désormais les diététiciens.

Classe normale		
Echelons	Indice brut	Durée
11	821	
10	778	4 ans
9	732	4 ans
8	693	3 ans
7	653	3 ans
6	611	3 ans
5	576	2 ans 6 mois
4	544	2 ans
3	514	2 ans
2	484	1 an 6 mois
1	444	1 an

Classe supérieure		
Echelons	Indice brut	Durée
10	886	
9	836	4 ans
8	792	4 ans
7	750	3 ans
6	709	3 ans
5	669	2 ans 6 mois
4	631	2 ans
3	595	2 ans
2	558	2 ans
1	518	2ans

MODALITES D'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS DE REEDUCATION DE CATEGORIE A (DECRET N°2022-54)

REGLES RELATIVES AU NOUVEAU CORPS DES DIETETICIENS (Articles 1 à 7)

L'article 1^{er} du décret vient ajouter le corps des diététiciens au sein du corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la FPH¹. Ainsi, ce corps comporte toujours deux grades :

- Une classe normale avec onze échelons ;
- Une classe supérieure avec dix échelons.

L'article 4 prévoit le recrutement dans le corps des diététiciens par la voie d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement aux candidats titulaires :

- d'un des titres de formation mentionnés à l'article L. 4371-3 du code de la santé publique ;
- d'une autorisation d'exercer la profession de diététicien délivrée en application de l'article L. 4371-4 du même code.

L'article 5 prévoit les modalités de reprise d'ancienneté des agents dans le corps des diététiciens et conformément au tableau du II de l'article 5.

Les services en qualité d'agent public ou de salarié dans les établissements de santé public ou privé, avant le 25 janvier sont pris en compte selon la durée prévue pour chaque échelon dans le tableau de l'article 5-II.

Les services accomplis postérieurement au 25 janvier, en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions et en qualité d'agent public ou de salarié, sont pris en compte pour la totalité de leur durée et s'ajoutent au classement effectué en tenant compte de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon.

La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination.

MODALITES DE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS DES DIETETICIENS (Article 22)

Au 25 janvier 2022, les diététiciens sont intégrés et reclassés respectivement dans le corps des diététiciens, mentionné au 7° de l'article 1^{er} du décret du 21 août 2015 conformément au tableau de correspondance suivant :

¹ Décret n°2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière



ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Classe normale		Classe normale	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon		7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon		6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon à partir de 2 ans		5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon avant 2 ans		4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon		3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon		2 ^e échelon	3/8 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon après 1 an		2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon avant 1 an		1 ^{er} échelon	6 mois d'ancienneté
2 ^e échelon		1 ^{er} échelon	3 mois d'ancienneté
1 ^{er} échelon		1 ^{er} échelon	Sans ancienneté



Classe supérieure		Classe supérieure	
Echelons		Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon à partir de 3 ans		7 ^e échelon	3 mois d'ancienneté
8 ^e échelon avant 3 ans		6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
7 ^e échelon		6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon		5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon		5 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon		4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon		3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon		2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon		1 ^e échelon	Ancienneté acquise

Les agents reclassés au 1^{er} échelon et au 4^e échelon de la classe normale et qui appartenaient respectivement au 3^e échelon et au 6^e échelon de leur grade d'origine, bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de 3 points de leur indice de traitement.

Les agents reclassés au 2^e échelon et au 7^e échelon de la classe supérieure et qui appartenaient respectivement au 1^{er} échelon et au 8^e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de 3 points de leur indice de traitement (article 22-II).

Les services accomplis dans les grades d'orthoptistes et de diététiciens, sont assimilés, pour l'avancement à la classe supérieure, à des services accomplis dans le corps et grade d'intégration (article 22-III).

Au 25 janvier 2022, les personnes exerçant les fonctions de diététicien dans le cadre d'un détachement dans ce corps, dans sa version antérieure au présent décret, sont placés, pour la durée de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le corps des diététiciens. Ils sont reclassés dans ce corps conformément au nouveau tableau de correspondance. Les conditions relatives aux services accomplis en position de détachement dans les grades du corps des diététiciens demeurent inchangées (article 22-IV).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Articles 23 à 27)

1. Concours en cours

Les concours de recrutement ouverts dans le corps des diététiciens, avant le 25 janvier 2022, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant cette date, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les diététiciens lauréats des concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps précité avant le 25 janvier 2022, sont nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du corps des diététiciens (article 23).

2. Fonctionnaires stagiaires

Les diététiciens stagiaires, avant le 25 janvier 2022, poursuivent leur stage dans leurs corps et sont classés dans ce corps conformément au nouveau tableau de reclassement (article 24).

3. Contractuels

Les agents contractuels recrutés et qui ont vocation à être titularisés à la classe normale du corps des diététiciens, avant le 25 janvier 2022 sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale de ce corps (article 25).

4. Avancement

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe supérieure du corps des diététiciens, dans sa version antérieure au présent décret, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus, postérieurement au 25 janvier 2022, sont classés dans la classe supérieure du corps des diététiciens en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus à la classe supérieure et, enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, dans le corps des diététiciens conformément au nouveau tableau de correspondance (article 26).

Jusqu'au renouvellement général des CAP, les diététiciens sont représentés au sein de la commission administrative paritaire n° 5 mentionnée et au sein de la commission administrative paritaire n° 7 pour l'APHP (article 27).

MODALITES D'ACCES AU CORPS DES PERSONNELS MEDICO-TECHNIQUES DE CATEGORIE A (DECRET N°2022-54)

REGLES RELATIVES AU NOUVEAU CORPS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL ET DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE (Articles 8 à 21)

Le décret d'origine des manipulateurs d'électroradiologie médicale est modifié au profit de la création d'un corps unique des personnels médico-techniques de catégorie A (article 8). Ce corps est composé des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des techniciens de laboratoire médical et des préparateurs en pharmacie hospitalière (article 9).

Il comprend deux grades :

- La classe normale avec onze échelons ;
- La classe supérieure avec dix échelons.

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière sont recrutés par la voie d'un concours sur titre, ouvert dans chaque établissement aux candidats titulaires :

- d'un des titres de formation ;
- d'une autorisation d'exercer l'une des professions.

L'article 17 prévoit les modalités de reprise d'ancienneté des techniciens de laboratoire médical et préparateurs en pharmacie hospitalière.

Les services accomplis en qualité d'agent public ou de salarié dans les établissements de santé public ou privé, postérieurement au 25 janvier sont classés, à date de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base de la durée exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant compte de la totalité des services accomplis. Concernant, les services exercés en qualité d'agent public ou de salarié accomplis avant le 25 janvier, ils sont pris en compte selon la durée prévu par le tableau de correspondance de l'article 17-II.

Il en résulte que tous les services doivent avoir été accomplis en possession des diplômes, titres ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions. Leur durée est appréciée en équivalent temps plein. La demande de reprise d'ancienneté, accompagnée de toutes les pièces justificatives, doit être présentée à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans un délai de six mois à compter de la date de la nomination (article 17-IV).

MODALITES DE RECLASSEMENT DANS LE NOUVEAU CORPS DES PERSONNELS MEDICO-TECHNIQUES CATEGORIE A (Articles 28)

Au 25 janvier 2022, les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011 sont intégrés et reclassés respectivement dans les corps des agents appartenant à la filière médico-technique et de rééducation conformément au tableau de correspondance de l'article 22 :



ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Classe normale			
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise	
7 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	
6 ^e échelon à partir de 2 ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise	
6 ^e échelon avant 2 ans	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
5 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	
4 ^e échelon	2 ^e échelon	3/8 de l'ancienneté acquise	
3 ^e échelon après 1 an	2 ^e échelon	Sans ancienneté	
3 ^e échelon avant 1 an	1 ^{er} échelon	6 mois d'ancienneté	
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3 mois d'ancienneté	
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	



Classe supérieure		
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon à partir de 3 ans	7 ^e échelon	3 mois d'ancienneté
8 ^e échelon avant 3 ans	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
4 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise

1^{er} échelon	1e échelon	Ancienneté acquise
-------------------------------	------------	--------------------

Les agents reclassés au 1^{er} échelon et au 4^e échelon de la classe normale et qui appartenaient respectivement au 3^e échelon et au 6^e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de 3 points de leur indice de traitement.

Ceux reclassés au 1^{er} échelon au 6^e échelon de la classe supérieure et qui appartenaient respectivement au 1^{er} échelon et au 8^e échelon de leur grade d'origine bénéficient, à titre personnel, d'une majoration de 3 points de leur indice de traitement (article 28-II).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Articles 29 A 33)

1. Concours en cours

Les concours de recrutement ouverts dans les corps des préparateurs en pharmacie hospitalière et des techniciens de laboratoires avant le 25 janvier 2022, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant cette date, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication de ces arrêtés. Les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans les corps précités avant le 25 janvier 2022, sont nommés en qualité de stagiaires dans la classe normale du nouveau corps (article 29).

2. Fonctionnaires stagiaires

Les techniciens de laboratoire médical et les préparateurs en pharmacie hospitalière stagiaires, poursuivent leur stage sont classés dans leur corps conformément au nouveau tableau de reclassement (article 30).

3. Contractuels

Les agents contractuels recrutés qui ont vocation à être titularisés à la classe normale des corps de technicien de laboratoire et de préparateur en pharmacie hospitalière, dans sa version antérieure au présent décret, sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans la classe normale de ce nouveau corps (article 31).

4. Avancement

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2022 pour l'accès à la classe supérieure des corps de PPH et de TLM dans sa version antérieure au présent décret, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022.

Les fonctionnaires promus, postérieurement au 25 janvier 2022, sont classés dans la classe supérieure du nouveau corps en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient pas cessé d'appartenir à leur ancien corps jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus, à la classe supérieure et, enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, dans le nouveau corps des préparateurs en pharmacie hospitalière et des techniciens de laboratoire médical (article 32).

Jusqu'au renouvellement général des CAP, les techniciens de laboratoires médicaux et les préparateurs en pharmacie hospitalière sont représentés au sein de la CAP n° 5 et au sein de la CAP n° 6 pour l'APHP (article 33).